



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination et du management  
de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2014/ICPE/223

Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter  
la carrière située au lieu-dit « Les Maraîchères » à Bouguenais

### LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.551-1, L.512-16, L.514-6, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;
- Vu le code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la société Carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière située au lieu-dit « les Maraîchères » à Bouguenais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Lafarge Granulats Ouest ;
- Vu la demande en date du 23 avril 2014 par laquelle la société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;
- Vu le rapport N1-2014-364 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 4 juin 2014 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 3 juillet 2014 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDERANT que la société Lafarge Granulats France dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit « les Maraîchères » à Bouguenais et d'en assurer la remise en état ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « les Maraîchères » à Bouguenais délivrée le 29 novembre 2006 à la société Carrières de l'Estuaire est transférée à la société Lafarge Granulats France, RCS 562 110 882 (Nanterre), représentée par Jean-Yves Mercier, directeur général, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart.

**Article 2 :** Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

**Article 3 :** Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Lafarge Granulats France adresse à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique) une attestation de la constitution des garanties financières.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouguenais pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans la mairie de Bouguenais pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Bouguenais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Granulats France, cessionnaire, et à la société Lafarge Granulats Ouest, cédant.

A Nantes, le 18 AOUT 2014  
Le Préfet,



